

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | | |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | | |
| communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | | 1.000 | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | | 800 | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | | 1.500 | | |
| Prix du numéro légalisé..... | | 2.000 | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

30 janvier Ordonnance n°2019-99 portant modification des articles 3, 4, 8, 9, 10 et 25 de la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur. 413

2017

6 déc. Décret n° 2017-794 modifiant le décret n° 2012-563 du 13 juin 2012 déterminant la composition du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « Fonds d'Entretien routier », en abrégé « FER », tel que modifié par le décret n°2014-323 du 4 juin 2014. 416

2019

7 février... Décret n° 2019 - 130 portant intérim du ministre du Plan et du Développement. 417

7 février... Décret n° 2019 - 131 portant intérim du ministre du Tourisme et des Loisirs. 417

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2015

26 nov. ... Arrêté n°15-5465/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE de Grand-Bassam, B.P. 564 Grand-

Bassam, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 228.874 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam (titre foncier n° 4.710 de la circonscription foncière de Bassam). 41826 nov. ... Arrêté n°15-5466/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE de Grand-Bassam, B.P. 564 Grand-Bassam, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 282.827 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam (titre foncier n° 4.709 de la circonscription foncière de Bassam). 419

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 420

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2019-99 du 30 janvier 2019 portant modification des articles 3, 4, 8, 9, 10 et 25 de la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances,

du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre de la Ville, du ministre de l'Équipement et de l'Entretien routier et du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Vu la Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses textes subséquents d'application ;

Vu la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-09 du 10 janvier 2018 ;

Vu la loi n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'État pour l'année 2019, en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. Le chapitre 3 du Titre III de la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur susvisée, est réorganisé comme suit :

– Section 1. — *Organisation de la mobilité urbaine*, comprenant les articles 8 et 9 ;

– Section 2. — *Régulation du transport intérieur*, comprenant les articles 10 à 15.

Art. 2. — Les articles 3, 4, 8 et 9 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur susvisée, sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

– *contrat de transport*, le contrat entre un transporteur et un client dès lors que le transporteur s'engage à transporter des voyageurs ou à enlever, à déplacer et à livrer une certaine quantité de marchandises moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé d'accord parties ou dans un délai raisonnable compte tenu du transport concerné, sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

– *mobilité urbaine*, le transport urbain et la circulation des personnes et des marchandises au sein d'un territoire délimité, ainsi que les infrastructures et les équipements nécessaires au transport, les moyens de transport, les services liés au transport et aux déplacements sur ce territoire ;

– *périmètre des transports urbains*, la zone géographique délimitée, fixée par décret, au sein de laquelle une Autorité organisatrice de la Mobilité urbaine, en abrégé AOMU, ou un groupement de Collectivités territoriales exerce de façon exclusive les missions de mobilité et de transport ;

– *transport intérieur, les transports par route*, par voie ferrée, fluviale, lagunaire ou lacustre de personnes ou de marchandises, exploités à l'intérieur du territoire national ;

– *transport urbain de personnes*, le transport de personnes effectué à titre de profession réglementée, au moyen d'un véhicule d'une capacité dépassant la limite fixée par décret, et qui s'opère à l'intérieur du périmètre d'une commune, d'un groupement de collectivités territoriales défini par décret ;

– *transport non urbain de personnes*, le transport de personnes effectué à titre de profession habituelle, au moyen d'un véhicule d'une capacité dépassant la limite fixée par décret et qui s'exerce en dehors du périmètre d'une commune, d'un groupement de Collectivités territoriales défini par décret ;

– *transport pour compte propre ou transport privé*, le transport effectué par une personne morale publique ou privée, avec un véhicule lui appartenant, transportant soit son personnel ou ses préposés, soit des marchandises appartenant à l'entreprise ;

– *transport pour compte d'autrui ou transport public*, le transport de personnes ou de marchandises effectué contre rémunération ;

– *transport terrestre*, les différents modes de transport par route ou par voie ferrée de personnes ou de marchandises ;

– *transporteur terrestre*, toute personne morale qui s'engage principalement et moyennant rémunération à déplacer par route ou par voie ferrée, du lieu de départ au lieu de destination, au moyen d'un véhicule routier ou ferroviaire, les personnes ou les marchandises sous sa responsabilité.

Article 4 nouveau. — La politique de transport intérieur est conçue et mise en œuvre pour assurer :

– la satisfaction, dans des conditions optimales, des besoins des usagers et la facilitation de la circulation des personnes et des biens ;

– le développement du transit international ;

– l'accès aux régions, l'expansion des échanges nationaux et internationaux, par la mise en place et l'entretien des infrastructures, l'application de la réglementation dans des conditions économiques et sociales performantes ;

– la promotion du développement des différents modes de transport individuel et collectif en tenant compte de leurs incidences sur l'aménagement du territoire, la sécurité des usagers, la protection de l'environnement, le développement régional et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

– la complémentarité et la coopération entre modes de transport et les entreprises dans les choix des infrastructures, l'aménagement

des pôles d'échanges et de correspondances, par le développement de transports combinés notamment en zone urbaine par l'intégration physique et tarifaire ;

- la prise en compte de tous les coûts monétaires et non monétaires supportés par les usagers et les tiers qui s'attachent à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport ;

- la contribution à la compétitivité des productions nationales sur le marché intérieur et extérieur, par une réduction des coûts et une amélioration de la qualité des services ;

- la contribution à la réduction de la pauvreté et l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique nationale de développement économique ;

- la lutte contre la pollution de l'environnement notamment par la maîtrise des nuisances sonores, de l'émission du dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques ;

- la protection des intérêts des usagers par la libre concurrence entre les entreprises de transport et par la fixation à titre indicatif des tarifs officiels.

Article 8 nouveau . — Dans le cadre de l'amélioration de la mobilité urbaine, l'Etat peut créer des structures chargées d'organiser la mobilité urbaine. Ces structures sont dénommées Autorités organisatrices de la Mobilité urbaine, en abrégé AOMU.

Les AOMU sont des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les AOMU exercent de manière exclusive à l'intérieur du périmètre des transports urbains qui leur est dédié et selon les modalités établies dans leur acte de création, les compétences en matière de mobilité et de transport.

L'Etat et les collectivités territoriales sont représentés au sein des organes de décision des AOMU selon les modalités définies dans leur acte de création.

L'organisation de la mobilité urbaine est exercée comme suit :

- lorsqu'aucune AOMU n'est créée à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, les missions d'organisation décrites à l'article 9 ci-dessous sont assurées par les Collectivités territoriales compétentes par délégation et transfert de compétences de l'Etat à celles-ci ;

- lorsqu'une AOMU est créée à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, les missions d'organisation décrites à l'article 9 ci-dessous sont assurées exclusivement par ladite AOMU.

Article 9 nouveau . — Une AOMU exerce de manière exclusive à l'intérieur du périmètre des transports urbains qu'elle couvre, les missions suivantes :

- assurer l'organisation et la coordination des différents modes de transport et gérer les autorisations de transport ;

- définir et organiser la mise en concurrence des acteurs ;

- faire appliquer la réglementation régissant le secteur ;

- édicter les règles dans les domaines de compétences pour lesquels elle a été habilitée ;

- réaliser des audits indépendants des conventions de concession de service public dans le secteur et assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;

- imposer des sanctions administratives aux acteurs qui violent la réglementation en vigueur ;

- fixer la tarification applicable dans le secteur ;

- formuler des recommandations en matière de parafiscalité du transport ;

- formuler des avis au ministre chargé des Transports pour la définition et l'amélioration des politiques et des réformes du secteur notamment en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication, en abrégé TIC.

Art. 3. — Il est inséré entre l'article 9 et l'article 10 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 susvisée, un article 9 bis libellé ainsi qu'il suit :

Article 9 bis . — Il est créé une AOMU dénommée Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan, en abrégé AMUGA.

L'AMUGA a pour missions d'assurer l'organisation et la coordination des différents modes de transport du périmètre des transports urbains de sa compétence.

A ce titre, l'AMUGA est chargée notamment :

- d'anticiper les évolutions résultant du développement territorial du grand Abidjan par l'élaboration d'un plan de déplacements urbains, en abrégé PDU, applicable au périmètre des transports urbains ;

- de définir et de déployer une politique unique, structurée, homogène et cohérente de transport et de mobilité urbaine à l'intérieur du périmètre des transports urbains ;

- d'éditer et de délivrer les autorisations relatives aux services des transports urbains ;

- d'assurer le contrôle de l'application et du respect des règles par tous les acteurs ;

- d'étudier, de mettre en place et de gérer les redevances et taxes résultant de l'activité transport exercée à l'intérieur du périmètre des transports urbains ;

- de définir et d'organiser le réseau urbain routier, ferroviaire et fluvio-lagunaire de transport maillé à l'intérieur du périmètre des transports urbains ;

- de définir et d'organiser la mise en concurrence des opérateurs des transports urbains ;
- de mesurer la performance du système des transports urbains ;
- de programmer et de contractualiser avec les structures compétentes de l'Etat en vue de réaliser les aménagements d'infrastructures de transport, de mobilité et de stationnement ainsi que les moyens de transport adaptés ;
- de porter et d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'investissements de transport public ;
- d'être l'interlocuteur de l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels en activité à l'intérieur du périmètre des transports urbains pour tout sujet relatif à la mobilité urbaine, notamment les sujets relatifs à l'intégration et à la réalisation des plateformes technologiques.

Un décret détermine l'organisation et le fonctionnement de l'AMUGA.

Art. 4. — Les articles 10 et 25 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 10 nouveau. — Il est créé une autorité chargée de la régulation du transport intérieur dénommée Autorité de Régulation du Transport intérieur, en abrégé ARTI.

L'ARTI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ARTI a pour missions :

- d'enjoindre les structures publiques ou privées détentrices de données en matière de transport intérieur ou pouvant être utilisées en matière de transport intérieur, de les mettre à la disposition des structures compétentes du ministère chargé des Transports ou toutes autres structures déléguées à cet effet ;
- de formuler des avis au ministre chargé des Transports pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réforme du secteur du transport intérieur ;
- de veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans le secteur du transport intérieur ;
- de connaître en premier ressort des litiges dans le secteur du transport intérieur et de les régler ;
- de procéder à des conciliations, le cas échéant, en matière d'exécution des conventions dans le secteur du transport intérieur ;
- de préserver les intérêts des usagers et de tous autres acteurs du secteur du transport intérieur, dans le respect du principe d'équité ;
- d'assurer le suivi des décisions portant sur le règlement des litiges qui lui sont soumis ;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés du transport intérieur ayant agi en violation de la réglementation en vigueur ;

- de proposer aux autorités compétentes des sanctions à l'encontre des acteurs publics du transport intérieur ayant agi en violation de la réglementation en vigueur ;
- de créer et d'animer un cadre d'échanges et d'écoute de l'ensemble des acteurs du système du transport intérieur.

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'ARTI.

Article 25 nouveau. — Les tarifs applicables au contrat de transport doivent permettre aux transporteurs de couvrir le coût réel du service rendu incluant une marge bénéficiaire et à l'utilisateur d'avoir accès, à un coût optimal et à des conditions de sécurité satisfaisantes, à des prestations de bonne qualité.

L'Etat ou toute Autorité délégataire de compétences en matière de transport intérieur ou de mobilité urbaine peut, pour concilier ces deux impératifs, dans les conditions prévues par la législation sur la concurrence, fixer des tarifs indicatifs officiels.

Les tarifs publiés par les transporteurs doivent inclure le détail des sommes dues en paiement de la prestation de transport et toutes autres informations concernant les sommes perçues des usagers excédant le tarif indicatif officiel fixé par l'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 janvier 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-794 du 6 décembre 2017 modifiant le décret n° 2012-563 du 13 juin 2012 déterminant la composition du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER », en abrégé « FER », tel que modifié par le décret n° 2014-323 du 4 juin 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 2001-593 du 19 septembre 2001 portant création et organisation de la société d'Etat dénommée Fonds d'Entretien routier ;

Vu le décret n°2012-563 du 13 juin 2012 déterminant la composition du Conseil d'administration de la Société d'Etat dénommée Fonds d'Entretien routier, tel que modifié par le décret n°2014-323 du 4 juin 2014 ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'article 1 du décret n°2012-563 du 13 juin 2012 déterminant la composition du Conseil d'administration du Fonds d'Entretien routier, tel que modifié par le décret n°2014-323 du 4 juin 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau . — Le Conseil d'administration du Fonds d'Entretien routier est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'un représentant du ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- d'un représentant du ministre chargé des Transports ;
- d'un représentant de l'AGEROUTE ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- d'un représentant de la Fédération des Associations des Consommateurs ;
- d'un représentant du haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport routier ;
- d'un représentant de la Fédération des Syndicats des Chauffeurs de Côte d'Ivoire ;
- d'un représentant du Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole ;
- d'un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — Le ministre des Infrastructures économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-130 du 7 février 2019 portant intérim du ministre du Plan et du Développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-702 du 28 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Sansan KAMBILE, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, assure l'intérim du ministre du Plan et du Développement, pendant l'absence de Mme Nialé KABA, du 7 au 12 février 2019.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 février 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 février 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2019 - 131 du 7 février 2019 portant intérim du ministre du Tourisme et des Loisirs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-702 du 28 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Souleymane DIARRASSOUBA, ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, assure l'intérim du ministre du Tourisme et des Loisirs, pendant l'absence de M. Siandou FOFANA, du 7 au 9 février 2019.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 février 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 février 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n°15-5465/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM, B.P. 564 Grand-Bassam, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 228.874 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam (titre foncier n° 4.710 de la circonscription foncière de Bassam).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2007-477 du 16 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université internationale de GRAND-BASSAM (UIGB) ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°15-080/MCLAU/DGUF/DDU/SAS/DT/BK du 29 janvier 2015, délivrée à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM sur la parcelle de terrain d'une superficie de 266.623 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam ;

Vu la demande du représentant de l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM du 17 avril 2013 sollicitant un arrêté de

concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDS4I-012-201500103721 du 17 septembre 2015 ;

Vu l'Accord de siège modifié entre l'Agence pour l'Education et le Développement (AED) et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en son article VII alinéa c régissant le régime fiscal ;

Vu l'avis de servitudes n° 4225/MCLAU/DGUF/DU/SDPU/AD/kaj du 1^{er} décembre 2014, délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu le plan du titre foncier n° 4.710 de la circonscription foncière de Bassam délivré le 4 août 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 228.874 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 4.710 de la circonscription foncière de Bassam.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 4.710 de Bassam, accordée à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM suivant arrêté n°15-5465/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM est exonérée des taxes foncières conformément à l'alinéa c de l'article VII de l'Accord de siège modifié entre l'Agence pour l'Education et le Développement (AED) et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 novembre 2015.

Mamadou SANOGO.

ARRETE n° 15-5466/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS accordant à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM, B.P. 564 Grand-Bassam, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 282.827 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam (titre foncier n° 4.709 de la circonscription foncière de Bassam).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2007-477 du 16 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université internationale de GRAND-BASSAM (UIGB) ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n° 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 15-081/MCLAU/DGUF/DDU/SAS/DT/BK du 29 janvier 2015, délivrée à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM sur la parcelle de terrain d'une superficie de 258.827 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam ;

Vu la demande du représentant de l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM du 17 avril 2013 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDS4I-012-201500103663 du 17 septembre 2015 ;

Vu l'Accord de siège modifié entre l'Agence pour l'Education et le Développement (AED) et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en son article VII alinéa c régissant le régime fiscal ;

Vu l'avis de servitudes n° 4226/MCLAU/DGUF/DU/SDPU/AD/kaj du 1^{er} décembre 2014, délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu le plan du titre foncier n° 4.709 de la circonscription foncière de Bassam délivré le 4 août 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 282.827 m² sise à BASSAM-ESPOIR, commune de Grand-Bassam, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 4.709 de la circonscription foncière de Bassam.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 4.709 de Bassam, accordée à l'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM suivant arrêté n° 15-5466/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE GRAND-BASSAM est exonérée des taxes foncières conformément à l'alinéa c de l'article VII de l'Accord de siège modifié entre l'Agence pour l'Education et le Développement (AED) et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 novembre 2015.

Mamadou SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF
N° 09/2014/000 371

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 140 DPA OFFA du 8 septembre 2014 validée par le comité de gestion foncière rurale de OFFA (Agboville) le 1^{er} juin 2016 sur la parcelle n° OFFA 93 d'une superficie de 12 ha 26 a 17 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : KOFFI Kouadio Célestin (Famille).

GESTIONNAIRE

Nom : KOFFI.

Prénoms : Kouadio Célestin.

Date et lieu de naissance : 9 octobre 1966 à Diédou-Pli.

Nom et prénom du père : KOUAKOU Koffi.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Ahou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chauffeur.

Pièce d'identité n° : C 0022 7156 01 du 8 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Agissant pour le compte de : FAMILLE KOFFI Kouadio Célestin.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

– *Nom et prénoms* : KOFFI Kouadio Célestin.

Date et lieu de naissance : 9 octobre 1966 à Botro.

Pièce d'identité n° : C 0022 7156 01.

– *Nom et prénom* : KOFFI Konan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1980 à Botro.

Pièce d'identité n° : C 0072 0512 16.

– *Nom et prénoms* : KOFFI Kan Béon.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1962 à Agboville.

Pièce d'identité n° : C 0072 9919 01.

– *Nom et prénoms* : KOFFI Amani Flavien.

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1972 à Agboville.

Pièce d'identité n° : C 0072 9919 01.

– *Nom et prénoms* : KOFFI Konan Laurent.

Date et lieu de naissance : 6 décembre 1972 à Agboville.

Pièce d'identité n° : C 0052 6239 05.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU Yao Honoré.

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1974 à Agboville.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU N'Goran Fabrice.

Date et lieu de naissance : 23 avril 1976 à Agboville.

Pièce d'identité n° : C 0010 2274 981.

– *Nom et prénoms* : KOFFI Kouakou Didier.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU Koffi Amino.

Date et lieu de naissance : 15 juin 1970 à Agboville.

Pièce d'identité n° : C 0079 3462 03.

– *Nom et prénoms* : KOFFI N'Guessan Jacqueline.

– *Nom et prénoms* : KOFFI N'Dri Christiane.

Date et lieu de naissance : 27 mars 1968 à Botro.

Pièce d'identité n° : C 0089 8465 62.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU Brou Angéline.

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1979.

Pièce d'identité n° : C 0033 8073 42.

– *Nom et prénoms* : KOFFI Loukou Estelle.

Date et lieu de naissance : 18 mai 1981 à Botro.

Pièce d'identité n° : C 0025 7254 74.

Etabli le 15 septembre 2016 à Agboville.

BAKO Digbé Anatole-Privat,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 20 2016 000 050

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 110 du 16 octobre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pakouabo, le 26 avril 2016 sur la parcelle n° 110 d'une superficie de 12 ha 36 a 82 ca à Pakouabo.

Nom : TANON.

Prénoms : Dessi Fernand.

Date et lieu de naissance : 26 juin 1967 à Yapo-Kpa.

Nom et prénom du père : TETCHI Armand.

Nom et prénom de la mère : AKO Logbochi.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : infirmier.

Pièce d'identité n° : C 0075 1030 40 du 21 septembre 2009.

Etablie par : ONI Bouaflé.

Résidence habituelle : Bouaflé-Commerce.

Adresse postale : CP 05 B.P. 1489 Abidjan 05.

Etabli le 13 juillet 2016 à Bouaflé.

P/le préfet et PI ;
le secrétaire général I,
AKA Walemin Hortense,
secrétaire général de préfecture.

DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : société coopérative agricole SAFAI d'Issia.

Nom commercial : SCOASI-COOP-CA.

Adresse du siège : Issia.

Adresse de l'établissement créé : Issia.

Forme de la société coopérative : avec conseil d'administration.

N° RSC du siège : CI-ISS-19-C-120.

Capital social : 1.400 .000 F CFA.

Dont numéraires : 1.400.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : d'effectuer directement ou indirectement dans la région du

Haut-Sassandra, sur toute l'étendue du territoire national ivoirien, et dans la sous-région OHADA, la production, la collecte et la commercialisation des produits agricoles et agro-pastoraux de ses membres.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes :

- l'amélioration des techniques et conditions de travail ;
- l'accomplissement de toutes les opérations de vente, de conditionnement, de conservations nécessaires, de gestion de stocks éventuels, etc.

Date de début : 26 mai 2018.

Principal établissement

Adresse : Issia.

Origine : création.

Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

Nom et prénoms : N'GORAN Kouassi Bertin.

Adresse : 05 03 09 53.

Fonction : P.C.A.

Nom et prénom : YAO Kouakou.

Adresse : 08 81 08 12.

Fonction : vice-président.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : KOUASSI Aya Victorine.

Fonction : gérante.

Nom et prénoms : KOUADIO Aya Valérie.

Adresse : 08 59 19 50.

Fonction : secrétaire générale.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Yao Francis.

Adresse : 48 35 81 67.

Fonction : secrétaire général adjoint.

Nom et prénoms : DJEZOU Konan Charles.

Adresse : 08 43 24 85.

Fonction : trésorier général.

Nom et prénoms : KANGAH Ahoutou Anne-Marie.

Adresse : 74 37 36 58.

Fonction : trésorière adjointe.

Nom et prénoms : KOUADIO Aya Jeannette.

Adresse : 59 30 10 63.

Fonction : conseillère.

Conseil de surveillance

Nom et prénoms : KOFFI Kouamé Joseph.

Adresse : 07 80 22 93.

Fonction : président.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouakou Martin.

Adresse : 09 30 97 94.

Fonction : vice-président.

Nom et prénoms : KANGAH Kouamé Olivier.

Adresse : 07 54 73 09.

Fonction : secrétaire.

La soussignée KOUASSI Aya Victorine (*gérante*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 25 mars 2019 sous le numéro CI-ISS-19-C-04.

Issia, le 25 mars 2019.

M^e LIAMIN Denis,
greffier en chef
par intérim.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative du Collectif des Transporteurs de Régimes de Palme et Marchandises diverses de Guitry.

Sigle : COTREPMAG COOP-CA.

Adresse du siège : Guitry, département de Guitry, région du Loh-Djiboua.

Adresse de l'établissement créé : Guitry.

Forme de la société coopérative : avec conseil d'administration.

N° RSC du siège : CI-DIV-2019-C-001.

Capital social : 1.050.000 F CFA.

Dont numéraires : 1.050.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Origine : création.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : organiser les transporteurs pour faciliter les transferts de régimes de palme pré-collectés, organiser les pré-collecteurs pour le bon fonctionnement de la pré-collecte, etc.

Date de début : février 2019.

Principal établissement

Adresse : Guitry.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : COULIBALY Moussa.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1981 à Guitry.

Adresse : Guitry.

Fonction : président du conseil d'administration.

Nom et prénom : KONE Watanyo.

Date et lieu de naissance : 3 mars 1979 à Arikokaha.

Adresse : Guitry.

Fonction : secrétaire général.

Nom et prénoms : ADAMA Michel Azoumah.

Adresse : 9 avril 1961 à Divo.

Fonction : secrétaire général.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : DEMBELE Hamidou.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Minta C/Bankass.

Adresse : Guitry.

Fonction : conseil de surveillance.

Nom et prénom : KONE Adama.

Date et lieu de naissance : 12 juin 1966 à Kolondiéba/Mali.

Adresse : Guitry.

Fonction : conseil de surveillance.

Nom et prénom : BAYILI Janvier.

Date et lieu de naissance : 2 janvier 1979 à Divo.

Adresse : Guitry.

Fonction : conseil de surveillance.

Le soussigné COULIBALY Moussa (*président CA*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 7 février 2019 sous le numéro CI-DIV-2019-C-001.

Divo, le 7 février 2019.

M^e AKA Ody Guy Claude,
attaché des Greffes
et Parquets.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0220/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

UNION PATRONALE DES AGENCES DE REPRESENTATION ET DE PROMOTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE COTE D'IVOIRE (UPAPCI)

L'association dénommée «UNION PATRONALE DES AGENCES DE REPRESENTATION ET DE PROMOTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE COTE D'IVOIRE (UPAPCI)» a pour objet de :

- constituer un cadre de concertation et d'échanges entre ses membres ;
- valoriser l'activité des agences de promotion et de représentation pharmaceutiques en vue de renforcer les sentiments d'estime et de confiance en soi ;
- favoriser la coopération professionnelle ;
- créer une plate-forme de coopération et de collaboration entre les agences de promotion et de représentation pharmaceutiques et l'administration publique ;
- œuvrer à l'amélioration des conditions de travail des agences de promotion et de représentation pharmaceutiques.

Siège social : Abidjan, Cocody, Cité des Arts, rue des Bijoutiers, lot ZD3.

Adresse : 08 B.P. 3283 Abidjan 08.

Président : M. TONDOH Kacou Guillaume.

Abidjan, le 3 avril 2019.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0248/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**COMMUNAUTE CATHOLIQUE NOTRE DAME DE CANA,
MERE DE TOUTES GRACES**

L'association dénommée «COMMUNAUTE CATHOLIQUE NOTRE DAME DE CANA, MERE DE TOUTES GRACES» a pour objet de :

- opérer dans le domaine de la délivrance ;
- opérer des guérisons spirituelles par le Chapelet tout en s'appuyant sur le mystère du Christ ;
- évangéliser pour le salut du peuple ;
- organiser des croisades d'évangélisation ;
- contribuer à l'amélioration de la vie spirituelle de ses membres ;
- sensibiliser et éveiller les consciences des hommes et des femmes à se détourner des imperfections et des vices qu'offre la société moderne ;
- développer une vie de prière et de piété avec tous ceux qui fréquentent la communauté ;

- organiser des séminaires et des rencontres d'échanges à l'intention de ses membres.

Siège social : Abidjan, Yopougon, quartier SICOGI, lot n°2523 code 570101.

Adresse : 01 B.P. 2305 Abidjan 01.

Modérateur : M. MONTEMOMON Opportun Pénan.

Abidjan, le 15 avril 2019.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°0119/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**RESEAU INTERNATIONAL DES FEMMES
LEADERS (RIFEL)**

L'association dénommée «RESEAU INTERNATIONAL DES FEMMES LEADERS (RIFEL)» a pour objet de :

- soutenir les femmes afin qu'elles puissent exercer pleinement leur rôle ;
- favoriser le réseautage, le partage et les échanges entre les femmes ;
- fournir et développer des outils favorisant l'implication des femmes dans les actions sociales à l'endroit des femmes elles-mêmes ;
- faire connaître les activités du réseau et les résultats de ses actions à la population, aux entreprises, aux organismes nationaux et internationaux ;
- collaborer avec les organismes qui œuvrent pour atteindre les mêmes objectifs ;
- encourager et soutenir une participation paritaire des Femmes et des Hommes dans toutes les instances politiques et publiques ou de décision de tout genre ;
- promouvoir et défendre la place et l'image de la Femme dans la société et au sein des Assemblées des Elues ;
- aider les Femmes à devenir des Leaders et à agir au sein de leurs collectivités ;
- s'autosaisir pour les attaques faites aux femmes dans l'exercice de leurs activités quelle qu'en soit la nature ;
- faciliter les missions des femmes en leur apportant une information sociale, civique et politique et en encourageant les échanges d'expériences acquises dans la gestion des affaires ;
- promouvoir la parité et le professionnalisme féminin ;
- affirmer les principes d'égalité et de laïcité ;
- développer la mise en réseau pour favoriser les échanges.

Siège social : Abidjan-Cocody, II Plateaux Vallons, rue J81, derrière le Club House.

Adresse : 28 B.P. 1542 Abidjan 28.

Présidente : Mme FANNY Moussokoura Chantal.

Abidjan, le 4 mars 2019.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°81/PA/SG-AG**

Le préfet de la région de l'Indénié-Djuablin, préfet du département d'Abengourou, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et aux instructions contenues dans la circulaire n°150/INT/AAT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

Association sportive EL-GUIBOR d'Abengourou «A.S.E-GA»

Objet :

- fournir un encadrement technique aux jeunes de la région de l'Indénié-Djuablin ;
- former les jeunes à devenir de futurs grands footballeurs ;
- préparer des équipes minimales, cadettes, juniors et seniors en vue de participer aux compétitions fédérales et de la ligue ;
- faire évoluer les jeunes footballeurs dans un esprit professionnel afin qu'ils s'épanouissent et tirent le maximum de leurs capacités ;
- initier les footballeurs à la pratique de l'arbitrage afin d'avoir de bonnes connaissances des lois et règles de jeux.

Siège : Abengourou.

Président : M. COULIBALY Nelo.

Abengourou, le 27 juin 2018.

Le préfet ;
Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°343/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ATLANTIS FOOTBALL CLUB (ATLANTIS FC)

L'association sportive dénommée : «ATLANTIS FOOTBALL CLUB (ATLANTIS FC)» a pour objet de :

- promouvoir l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- organiser des activités de loisirs et des compétitions de football ;
- détecter, réunir, et former les jeunes talents naissants afin de leur permettre d'embrasser une carrière sportive professionnelle ;
- participer aux différentes compétitions organisées par les fédérations ;
- organiser des stages dans les différentes structures professionnelles du football ;
- contribuer à la formation des formateurs.

Siège social : : Abidjan-Yopougon, Andokoi, îlot 1211, lot 1641, bâtiment 6, porte 1.

Adresse : 01 B.P. 13341 Abidjan 01.

Président : M. DAO Mamadou.

Abidjan, le 18 mai 2018.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0069/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

HESSED COTE D'IVOIRE

L'organisation non gouvernementale dénommée : «"HESSED COTE D'IVOIRE» a pour objet de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations démunies aussi bien en Côte d'Ivoire que dans le reste du monde ;
- apporter secours, assistance et soins aux veuves, aux orphelins et aux personnes vivant dans des conditions précaires et pour qui les soins médicaux de base sont souvent un luxe inabordable ;
- contribuer à la mise en œuvre de programmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la lutte contre la faim et du développement social et communautaire ;
- promouvoir le droit des enfants et mener des actions en faveur de leur scolarisation ;
- participer à la lutte contre les grossesses en milieu scolaire, ainsi que la contamination au VIH/Sida ;
- établir des relations de franche collaboration avec d'autres organismes ayant des objectifs similaires ainsi qu'avec des institutions pouvant apporter leurs soutiens à de telles œuvres sur le plan national et international.

Siège social : Abidjan-Cocody, Cité des Arts, rue des Poètes, bâtiment D, 1^{er} étage.

Adresse : 06 B.P. 833 Abidjan 06.

Présidente : Mme BEUGRE Patricia Edwige Nisiee Katty épouse KOBLAN-Huberson.

Abidjan, le 13 février 2019.

P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0078/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE VIE
ABONDANTE EN JESUS CHRIST (M.E.I.V.A.J-C)**

L'association culturelle dénommée «MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE VIE ABONDANTE EN JESUS CHRIST (M.E.I.V.A.J-C)» a pour objet de :

- contribuer à la propagation de l'évangile de notre Seigneur Jésus-Christ par l'évangélisation ;
- participer à la formation de disciples de Christ ;
- soutenir les veuves, les orphelins, les prisonniers et les personnes démunies par des dons et par la prière ;
- organiser des croisades, des séminaires, des conférences, des veillées de prière, des cultes de louange ;
- contribuer à la construction d'églises, de camps de prières et de centres d'accueil ;
- contribuer à la création de microprojets en faveur des populations démunies ;
- contribuer à la construction, à l'équipement et à la réhabilitation d'établissements scolaires et universitaires.

Siège social : Abidjan-Koumassi Nord-Est, non loin du lycée municipal, lot 510, filot 31.

Adresse : 10 B.P. 2765 Abidjan 10.

Président : M. DAKPOGAN Noël.

Abidjan, le 13 février 2019.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION
DENOMMEE "ASSOCIATION DES GBLOS A SOUBRE"
N°076/PS-CAB**

Le préfet de la région de la Nawa, préfet du département de Soubré, officier de l'Ordre national, au terme de l'enquête de moralité effectuée par le commissariat de la Police de Soubré sous le n° 478/PU-SBRE du 3 septembre 2018, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Association des Gblos à Soubré, en abrégé « A.G.S ».

L'association dénommée Association des Gblos à Soubré regroupant les ressortissants des Baoulés des régions des sous-préfectures de Diabo et de Languibonou, en abrégé « A.G.S » a pour objets essentiels :

- l'entraide, la solidarité, le raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre ses membres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Elle est apolitique et non confessionnelle et est constituée pour une durée illimitée.

Siège : Soubré.

Adresse : 05.89.06.69/ 87.55.22.24/ 08.14.54.59.

Président : M. SOUAGA Koffi Nicaise.

Soubré, le 5 septembre 2018.

M. KONE Messamba,
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0189/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

SOCIETE IVOIRIENNE DE CARDIOLOGIE (SICARD)

L'association dénommée «SOCIETE IVOIRIENNE DE CARDIOLOGIE (SICARD)» a pour objet de :

- développer des relations de confraternité entre les cardiologues ;
- promouvoir et valoriser la cardiologie en Côte d'Ivoire en développant et en propageant les études et les recherches scientifiques dans le domaine de la physiologie, de la pathologie, de la prévention et des traitements cardiovasculaires ;

- élaborer et exécuter des programmes scientifiques en pathologie cardiovasculaire ;

- assurer la formation continue des cardiologues formés ou exerçant en Côte d'Ivoire par la transmission des connaissances, à mesure de l'évolution des techniques et des progrès diagnostiques ou thérapeutiques dans la spécialité ;

- donner aux autorités compétentes des avis sur la planification et l'exercice de la cardiologie en Côte d'Ivoire ;

- élaborer et appliquer des programmes de sensibilisation et de prévention des maladies cardiovasculaires ;

- proposer aux autorités compétentes un programme de prise en charge des urgences cardiovasculaires ;

- indiquer les règles du bon exercice de la pratique cardiologique, en fonction de l'évolution et des progrès des techniques de diagnostic, d'investigation et de traitement, par le moyen de guides ou de recommandations et par tous autres moyens.

Siège social : Abidjan-Treichville, au sein de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan.

Adresse : B.P. V 206 Abidjan.

Président : M. KAKOU Guikahué Maurice.

Abidjan, le 2 avril 2019.

*P/ le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 108 2019 000 001**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° Kri2016000002DD du 15 janvier 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kongasso, le 21 mars 2019 sur la parcelle n°007557 908 OGE-Ci d'une superficie de 77ha 01a 09ca à Fouanga.

Nom : BAKAYOKO.

Prénom : Youssouf.

Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1943 à Bouaké.

Nom et prénom du père : BAKAYOKO Vamoutié.

Nom et prénom de la mère : Nobidia BAKAYOKO.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : diplomate.

Pièce d'identité n° : C 0046 6095 79 du 18 octobre 2010.

Etablie par : ONI Séguéla.

Résidence habituelle : Bouaké.

Adresse postale : 01 B.P. 320 Bouaké.

Etabli le 22 mars 2019 à Kounahiri.

*Le préfet,
Célestin WOMBLEGNON,
préfet de département.*